



## Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

### Séance du 28 mars 2023

Délégués syndicaux en exercice : 45

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil  
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANÇON,  
sous la présidence de M. Cyril DEVESA, Président.**

*La séance est ouverte à 18h13 et levée à 20h30*

#### **Étaient présents :**

**G.B.M** : AEBISCHER Elise ; BAILLY Guillaume ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; CONTINI Jean-Claude ; COUDRY Sébastien ; DEVESA Cyril ; FIÉTIER Vincent ; GAGLIOLO Lorine ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; LAIDIÉ Franck ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; MÉNESTRIER Jean-François ; MICHEL Marie-Thérèse ; NAPPEZ Anthony ; POUJET Yannick ; TERZO André ;

**C.C.L.L** : CRETIN Emmanuel ; CHOPARD Félix ; GARNIER Christophe ; MESNIER Christian ; PRILLARD Angèle ; STADELMANN Jean-Claude ;

**C.C.V.M** : AUBRY Didier ; GAUTHIER André ;

#### **Étaient excusés :**

**G.B.M** : BERNARD Franck ; DUSSAUCY Nadine ; LEMERCIER Myriam ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MAILLARD Valérie ; PARIS Daniel ;

**C.C.L.L** : COULET Gérard ;

**C.C.V.M** : DOUBEY Boris ;

**Secrétaire de séance** : Jean-Claude CONTINI

#### **Procuration de vote :**

**Mandant** : Nadine DUSSAUCY

**Mandataire** : Jean-Marc BOUSSET

## VALORISATION ÉNERGETIQUE – INCINÉRATION

**TAUX DE TGAP APPLIQUÉ AUX CONTRIBUTIONS DES ADHÉRENTS ET AUX FACTURATIONS DES TIERS 2023**

**Rapporteur** : Monsieur Anthony Nappez, Vice-Président en charge de l'incinération

La TGAP Incinération (Taxe Générale sur les Activités Polluantes – composante Incinération) est due par le SYBERT en tant qu'exploitant d'une installation de traitement thermique des déchets. Elle est applicable à toute tonne entrante sur le site. Seuls, les produits stupéfiants bénéficient de l'exonération de TGAP lorsque leur destruction a été ordonnée par le juge d'instruction conformément à l'article 99-2 du code de procédure pénale.

La trajectoire tarifaire de la TGAP est fixée jusqu'en 2025, néanmoins le montant unitaire de de l'année N est définitivement connu au terme de l'année N-1. En effet, elle dépend de 3 critères de performances : performance énergétique, certification iso 50001 (management de l'énergie) et faibles émissions de NOx.

**Le SYBERT se fixe comme objectif d'obtenir les 3 critères ; le taux de TGAP est donc de 12 € HT/tonne en 2023 pour toute tonne de déchets entrante (OMR, assimilés, déchets municipaux, déchets issus de l'assainissement et boues).**

En 2021, le législateur a introduit une nouvelle catégorie : installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes. Ce taux de TGAP réduit s'applique aux tonnages des déchets identifiés comme des résidus issus d'opérations de tri performantes et plus précisément pour les DMR si le taux de refus est inférieur à 35 % par rapport au flux entrant.

La performance énergétique de l'UVE s'élève à 0,9 pour 2022, le taux de TGAP réduit est donc applicable aux résidus issus du centre de tri. **Il est de 6 €HT/ tonne en 2023.**

Par ailleurs, fiscalement, le régime de la TGAP a été défini au Code Général des Douanes qui institue la liste des redevables, précise le fait générateur et fixe le montant.

Le 4 de l'article 266 decies du Code des Douanes prévoit que :

« les personnes mentionnées au **1 du I de l'article 266 sexies** (exploitant d'installation soumise à autorisation au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées relative au stockage ou au traitement thermique des déchets) **répercutent la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales dont ils réceptionnent les déchets.**

Elles adressent chaque année auxdites personnes physiques ou morales **une copie des éléments d'assiette et de tarifs déclarés à l'administration des douanes.**

Il ne s'agit pas de transmettre la déclaration faite auprès des services fiscaux mais seulement les informations de calcul (**tonnage et tarif TGAP appliqué**).

En outre, **la répercussion de la TGAP « déchets » étant obligatoire**, les contrats conclus entre l'apporteur de déchets et l'installation de stockage ou de traitement thermique de déchets dangereux ou non dangereux réceptionnant lesdits déchets doivent inclure une clause prévoyant expressément la répercussion de la TGAP.

Pour les contrats déjà conclus, un avenant au contrat devra intégrer le principe de cette répercussion.

La loi de finances pour 2019 établit les modalités de transfert de la gestion et du recouvrement de la TGAP vers la Direction Générale des Finances Publiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Dans ce contexte, dans l'attente de confirmation des taux de TGAP effectivement applicables au SYBERT au titre de 2023, en fonction du respect des 3 objectifs de performance, il est proposé d'appliquer les taux suivants aux collectivités adhérentes du SYBERT, aux professionnels et autres organismes ou personnes, par répercussion :

- **pour les OMR de 12 € HT/tonne,**
- **pour les déchets municipaux et assimilés de 12 € HT/tonne,**
- **pour les boues de station à 12€ HT/tonne,**
- **pour les résidus du centre de tri à 6 € HT/tonne.**

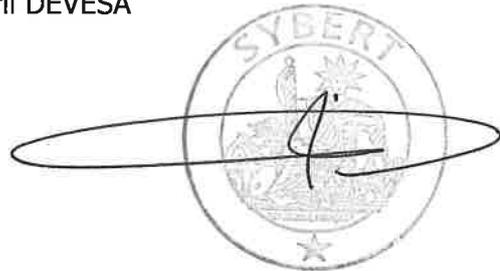
Conformément à la délibération du SYBERT du 28 mars 2013, il est proposé de rester sur une facturation mensuelle en fonction des tonnages entrants.

**A l'unanimité, le Comité Syndical valide les taux de TGAP, détaillés ci-dessus, à appliquer aux différents producteurs de déchets pour 2023 à l'usine d'incinération, selon les modalités inchangées de facturation mensuelle en fonction des tonnages entrants.**

Pour extrait conforme,  
Le Président du SYBERT,  
Cyril DEVESA

Rapport adopté à l'unanimité.

Pour : 28  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Ne prennent pas part au vote : 0



Secrétaire de séance,  
Jean-Claude CONTINI



Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le



ID : 025-252508247-20230328-2023\_03\_29\_29-DE